

N° 465
du [REDACTED] OCTOBRE 2010
[REDACTED] ème CHAMBRE

XTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFE
de la COUR d'APPEL de VERSAILLES

RG : [REDACTED]
[REDACTED] Frédéric,

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le [REDACTED] OCTOBRE DEUX MILLE DIX, par
Monsieur [REDACTED], faisant fonction de Président de la [REDACTED] chambre des
appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - [REDACTED] me chambre
du [REDACTED] juin 2009.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré,

Président : [REDACTED] le président empêché
Conseillers : [REDACTED]

et au prononcé de l'arrêt

Président : [REDACTED]
Conseillers : [REDACTED]

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur [REDACTED], substitut
général lors des débats

GREFFIER : Madame [REDACTED] lors des débats et du prononcé
de l'arrêt

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N°
du

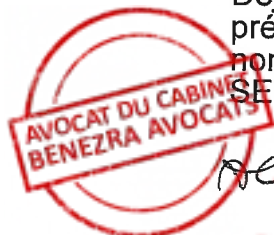
[REDACTED] Frédéric, [REDACTED]

né le [REDACTED] 1975 à LA GARENNE COLOMBES (92),
de [REDACTED],
de nationalité française, [REDACTED],
demeurant [REDACTED]

78130 LES MUREAUX

Déjà condamné, libre,
prévenu, appelant,

non comparant, représenté par Maître BENEZRA Michel substitué par Maître
SEBAN, avocat au Barreau de PARIS, muni d'un pouvoir



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du ■ juin 2009, le tribunal correctionnel de Versailles a,

Sur l'action publique :

déclaré ■ Frédéric, coupable de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 13/07/2008, aux Mureaux, infraction prévue par l'article L.234-1 §I, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route

l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis ;
a ordonné à son encontre, pour une durée de 1 an, la suspension de son permis de conduire.

LES APPELS :

Appels ont été interjetés par :

- ■ Frédéric, le ■ juin 2009, son appel étant limité aux dispositions pénales,
- M. le procureur de la République, le 12 juin 2009 contre ■ Frédéric.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du ■ août 2010, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur ■, Conseiller faisant fonction de président, en son rapport et interrogatoire,

Monsieur ■, substitut général en ses réquisitions.

Maître SEBAN, avocat en sa plaidoirie.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du ■ octobre 2010 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

AS

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La procédure antérieure

Frédéric [REDACTED] a été poursuivi suivant la procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel de VERSAILLES du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisée par un taux de 1,31 mg/l le 13 juillet 2008 aux Mureaux.

Par jugement contradictoire du [REDACTED] juin 2009, le tribunal l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 1 an de suspension du permis de conduire.

Frédéric [REDACTED] a interjeté appel par déclaration au greffe faite par son avocat le 12 juin 2009. Le Ministère public également. Les appels interjetés dans les conditions de forme et de délai prescrites par les articles 496 et suivants du Code de procédure pénale, sont recevables.

Les faits à l'origine des poursuites pénales

Le 13 juillet 2008 à 4 h du matin, Frédéric [REDACTED] était interpellé au volant de son véhicule 106 par des fonctionnaires de la BAC des MUREAUX, alors qu'il venait de refuser la priorité à droite au véhicule qui précédait celui des policiers. Deux contrôles d'alcoolémie à l'éthylomètre étaient effectués à 4 h25 et 4 h 35, qui affichaient un taux de 1,31 mg/l.

Entendu après dégrisement dans la matinée, Frédéric [REDACTED] expliquait qu'il sortait d'un mariage où il avait bu du champagne et du vin.

Devant la cour

Cité le 27 juillet 2010, Frédéric [REDACTED] était représenté à l'audience par son avocat qui a conclu à la nullité du jugement déféré et à la nullité de la procédure de contrôle de l'imprégnation alcoolique du 13 juillet 2008 mentionnant seulement [REDACTED]

Le Ministère public a requis la confirmation du jugement déféré.

SUR CE LA COUR,

Sur l'exception de nullité du jugement

A l'appui de sa demande tendant à l'annulation du jugement déféré, Frédéric [REDACTED] prétend qu'il a été rendu en violation des droits de la défense. en [REDACTED]

AL

[REDACTED]

Sur l'exception de nullité de la procédure de contrôle d'alcoolémie

En première instance, des conclusions de nullité de la procédure de contrôle

[REDACTED]

[REDACTED]

procédé. Il doit donc être annulé.

Sur le fond

Les autres éléments de la procédure ne décrivent pas dans quel état se trouvait Frédéric [REDACTED] au moment de son interpellation. La procédure ne comporte notamment pas de fiche descriptive. Une éventuelle requalification des faits n'est donc pas possible. Il y a donc lieu de prononcer la relaxe.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement,

EN LA FORME

REÇOIT les appels,

REJETTE l'exception de nullité du jugement déféré ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité de la procédure de contrôle d'alcoolémie ;

AU FOND

INFIRME le jugement déféré ;

STATUANT à nouveau ;

RENVOIE Frédéric [REDACTED] des fins de la poursuite.

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur [REDACTED] faisant fonction de président et [REDACTED] greffier.

LE GREFFIER,

[REDACTED]



LE PRÉSIDENT.

[REDACTED]